

Protocole d'accord transactionnel entre la commune de Carnoux-en-Provence et l'Office national des forêts

Entre les soussignés :

La collectivité de Carnoux-en-Provence, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre GIORGI, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2023,

Et

L'Office national des forêts (ONF), représenté par le Directeur de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône/Vaucluse, Monsieur Julien PANCHOUT, dûment habilité à la signature des présentes,

Il est convenu ce qui suit :

Vu les articles 2044 et suivants du code civil,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé, et notamment sa rubrique 4172 relative au paiement des marchés publics dans le cadre d'une transaction,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Considérant que la commune a confié à l'ONF la réalisation d'un programme de travaux pour un montant de 59 602,94 €,

Considérant que les travaux ont été réalisés par l'ONF conformément à la commande passée par la commune,

Considérant que la formalisation de l'accord entre la commune et l'ONF est insuffisante pour permettre le paiement des prestations réalisées, qu'il s'ensuit un litige entre la commune, placée dans l'incapacité de régler la prestation, et l'ONF,

Considérant que les parties se sont rapprochées et ont convenu de concessions réciproques,

Considérant qu'il convient ainsi de régler le litige par la voie de la transaction,

ARTICLE 1

La commune concède une indemnité transactionnelle de 59 602,94 € à l'ONF qui l'accepte. Ladite indemnité a valeur de solde de l'ensemble des sommes dues au titre des prestations réalisées, objet du litige opposant la commune et l'ONF.

L'ONF renonce à toute action en justice à l'encontre de la commune de Carnoux-en-Provence au titre du litige objet du présent protocole d'accord transactionnel, et reconnaît le caractère libératoire de l'indemnité transactionnelle versée par la commune.

ARTICLE 2

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques.

Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du code civil et de l'article 2052 du même code, selon lequel « la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ».

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord pour chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Carnoux-en-Provence, le 30 janvier 2023

*Lu et approuvé. Bon pour transaction,
bon pour renonciation et désistement
de toutes instances et actions.*

Le Directeur de l'Agence territoriale Bouches-
Du-Rhône/ Vaucluse de l'ONF,
Julien PANCHOUT

Le Maire de la commune de
Carnoux-en-Provence,
Jean-Pierre GIORGI